



ACT TO AMEND THE TOBACCO TAX ACT

(Assented to May 15, 2008)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

1 This Act amends the *Tobacco Tax Act*.

2(1) Section 1 is amended by adding the following definition

“Deputy Head” means the deputy head of the department of the Minister. « *administrateur général* »

(2) Section 1 is amended by adding the following subsection

“(2) One cigarette is deemed to contain one gram of tobacco for the purposes of this Act.”

3 Subsection 3(1) is repealed and the following section is substituted for it

“3(1) Every dealer shall collect and remit, pursuant to this Act, tax

(a) on cigarettes purchased by the dealer, at the rate of 21 cents per cigarette;

(b) on tobacco, other than cigarettes or cigars, purchased by the dealer, at the rate of 21 cents per gram or part of a gram;

(c) on cigars purchased by the dealer, at the rate of 130 per cent of the taxable price of the cigar.

LOI MODIFIANT LA LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

(sanctionnée le 15 mai 2008)

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 La présente loi modifie la *Loi de la taxe sur le tabac*.

2(1) L'article 1 est modifié par adjonction de la définition suivante :

« administrateur général » Administrateur général du ministère du ministre. “*Deputy Head*” »

(2) L'article 1 est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

« (2) Aux fins de la présente loi, une cigarette est réputée contenir un gramme de tabac. »

3 Le paragraphe 3(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 3(1) En vertu de la présente loi, le marchand est tenu de percevoir, puis de remettre, une taxe calculée selon les taux suivants :

a) 21 cents par cigarette qu'il achète;

b) 21 cents par gramme ou partie d'un gramme de tabac qu'il achète sous une forme autre que les cigarettes ou les cigares;

c) 130 pour cent du prix imposable du cigare par cigare qu'il achète.

(1.1) For the purposes of paragraph (1)(c), if the manufacturer or importer of a cigar is not the retailer of the cigar, the taxable price of the cigar is

(a) if the cigar was manufactured in Canada, the amount determined by multiplying 1.3 by the manufacturer's selling price, including any charges for delivery or transportation and any duty and excise tax imposed under the laws of Canada, except for the tax imposed by Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada);

(b) if the cigar was manufactured outside Canada, the amount determined by multiplying 1.3 by the importer's selling price, including any charges for delivery or transportation and any duty and excise tax imposed under the laws of Canada, except for the tax imposed by Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada).

(1.2) For the purposes of paragraph (1)(c), if the manufacturer or importer of a cigar is also the retailer of the cigar, the taxable price of the cigar is the price the consumer paid for it, including any charges for delivery or transportation but not including the tax payable under this Act or the tax imposed by Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada)."

4 Subsection 3(7) is amended by repealing the expression "Every person" and replacing it with the expression "Subject to subsection (8), every person".

5 Subsection 5(4) is amended by repealing the expression "dealer" and replacing it with the expression "dealer, or another prescribed location,".

6 Subsection 5(5) is repealed and replaced with the following

"(5) The Deputy Head may, after giving the

(1.1) Pour les besoins de l'alinéa (1)c), si le fabricant ou l'importateur de cigares n'est pas le marchand de cigares, le prix imposable des cigares est le suivant :

a) si les cigares sont fabriqués au Canada, le montant est déterminé en multipliant le prix de vente du fabricant par 1,3, y compris tous les frais pour la livraison ou le transport et toute taxe et taxe d'accise imposées en vertu des lois du Canada, à l'exception de la taxe imposée par la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada);

b) si les cigares sont fabriqués à l'extérieur du Canada, le montant est déterminé en multipliant le prix de vente de l'importateur par 1,3, y compris tous les frais pour la livraison ou le transport et toute taxe et taxe d'accise imposées en vertu des lois du Canada, à l'exception de la taxe imposée par la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada).

(1.2) Pour les besoins de l'alinéa (1)c), si le fabricant ou l'importateur de cigares est aussi le marchand de cigares, le prix imposable des cigares est le prix payé par le consommateur, y compris tous les frais pour la livraison ou le transport, mais ne comprenant pas la taxe payable en vertu de la présente loi ou de la taxe imposée par la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada). »

4 Le paragraphe 3(7) est modifié par abrogation de l'expression « La personne » laquelle est remplacée par l'expression « Sous réserve du paragraphe (8), la personne ».

5 Le paragraphe 5(4) est modifié par abrogation de l'expression « marchand » laquelle est remplacée par l'expression « marchand ou d'un autre emplacement prescrit ».

6 Le paragraphe 5(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (5) L'administrateur général peut, après

person reasonable notice and the opportunity to make representations,

(a) refuse to issue a permit to a person if the Deputy Head is satisfied on a balance of probabilities that the person has contravened a provision of this Act or the regulations or failed to post the security required under this Act; or

(b) cancel, suspend, or refuse to renew a permit if the Deputy Head is satisfied on a balance of probabilities that the person who holds the permit has contravened a provision of this Act or the regulations or failed to post the security required under section 13.

(6) The Deputy Head shall immediately upon making a decision under subsection (5) notify the person in writing of the decision, including reasons for the decision, and their right to appeal the decision under section 5.1.”

7 The following section is added

“Appeal

5.1(1) If a person disputes a decision made under subsection 5(5), they may, within 60 days after receipt of notice of the decision, appeal the decision by delivering to the Minister a written request for appeal that sets out clearly the reasons for the appeal and all relevant facts.

(2) On receipt of a request for appeal, the Minister shall

- (a) consider its contents;
- (b) affirm, amend or reverse the refusal, cancellation or suspension; and
- (c) immediately notify the person in writing of the Minister’s decision.

avoir donné à la personne un avis raisonnable et la possibilité de présenter des observations :

a) soit refuser de délivrer un permis à une personne s’il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que la personne a contrevenu à une disposition de la présente loi ou des règlements, ou a fait défaut de fournir la garantie visée en vertu de la présente loi;

b) soit annuler, suspendre ou refuser de renouveler un permis s’il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que le titulaire d’un permis a contrevenu à une disposition de la présente loi ou des règlements, ou a fait défaut de fournir la garantie visée en vertu de l’article 13.

(6) Après avoir pris une décision, en vertu du paragraphe (5), l’administrateur général doit, sans délai et par écrit, notifier la personne de la décision, y compris les motifs de la décision et son droit d’interjeter appel de la décision, en vertu de l’article 5.1. »

7 L’article suivant est ajouté :

« Appel

5.1(1) La personne qui conteste la décision prise en vertu du paragraphe 5(5) peut interjeter appel de la décision, dans les 60 jours suivant la réception de l’avis de la décision, en présentant au ministre une demande écrite d’appel exposant clairement les motifs de l’appel ainsi que tous les faits pertinents.

(2) À la réception d’une demande d’appel, le ministre peut :

- a) étudier son contenu;
- b) confirmer, modifier ou infirmer le refus, l’annulation ou la suspension;
- c) notifier sans délai et par écrit sa décision

(3) A decision made under subsection 5(5) must not be reversed or varied on appeal by reason only of an irregularity, informality, omission or error on the part of a person in the observance of a directory provision of this Act.

(4) Neither the delivery of a request for appeal by a person, nor a delay in the determination of the appeal

(a) affects the due date, interest, penalties or any liability for payment provided under this Act in respect of any taxes or penalties due and payable, or that have been collected, that are the subject matter of the appeal; or

(b) delays the collection of those taxes or penalties.”

8(1) Subsection 10(3) is amended by repealing the expression “facts relative thereto” and replacing it with the expression “relevant facts”.

(2) Subsection 10(4) is amended by repealing the expression “duly consider the matter” and replacing it with the expression “consider its contents”.

9(1) Subsection 15(1) is repealed and replaced by the following

“15(1) A person who does any of the following commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$2,000 or imprisonment for not more than 6 months, or both

(a) contravenes section 2, subsection 3(2), (3), or (4), section 4, subsection 5(4), 6(1), or 7(1), section 8, subsection 9(1), or section 11;

(b) makes a false statement in any return, report, certificate, or form used under this

au demandeur.

(3) Une décision prise en vertu du paragraphe 5(5) ne peut être infirmée ou modifiée sur appel en se fondant seulement sur l’irrégularité, le défaut de forme, l’omission ou l’erreur de la part d’une personne dans l’observance d’une disposition directrice de la présente loi.

(4) La présentation d’une demande d’appel par une personne, ou un retard dans le jugement de l’appel :

a) ne modifie pas l’échéance, l’intérêt, les pénalités ou toute autre dette de paiement en vertu de la présente loi en ce qui concerne les taxes ou pénalités en souffrance et à payer, ou qui viennent d’être prélevées, et qui font l’objet de l’appel;

b) ne retarde pas le recouvrement de ces taxes ou pénalités. »

8(1) Le paragraphe 10(3) est modifié par abrogation de l’expression « tous les faits pertinents » laquelle est remplacée par l’expression « les faits pertinents ».

(2) Le paragraphe 10(4) est modifié par abrogation de l’expression « étudie dûment l’affaire » laquelle est remplacée par l’expression « étudie son contenu ».

9(1) Le paragraphe 15(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 15(1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d’une amende maximale de 2 000 \$ ou d’une peine d’emprisonnement d’un maximum de six mois ou les deux, quiconque :

a) contrevient à l’article 2, aux paragraphes 3(2), (3), ou (4), à l’article 4, aux paragraphes 5(4), 6(1), ou 7(1), à l’article 8, au paragraphe 9(1), ou à l’article 11;

Act;

(c) obtains or attempts to obtain or knowingly induces, assists, or attempts to assist another person to obtain a reduction of tax;

(d) knowingly gives false information respecting any tobacco transaction;

(e) refuses or neglects to execute or submit returns, certificates, reports, or forms required under this Act;

(f) refuses to produce records or documents respecting tobacco transactions.

(1.1) A person who possesses or keeps tobacco in contravention of subsection 3(7) commits an offence and is liable on summary conviction

(a) on a first conviction, if the quantity of tobacco is 10,000 grams of tobacco or less, to

(i) forfeiture of the tobacco to the Government of Yukon; and

(ii) a fine equal to 3 times the tax that would have been due on the retail sale of the tobacco;

(b) on a first conviction, if the quantity of tobacco is greater than 10,000 grams of tobacco, to

(i) forfeiture of the tobacco to the Government of Yukon;

(ii) a fine equal to 3 times the tax that would have been due on the retail sale of the tobacco; and

(iii) a fine of at least \$2,000 but not more than \$5,000 or imprisonment for not more than 6 months, or both;

(c) on a subsequent conviction, if the quantity of tobacco is 10,000 grams of tobacco or less, to

(i) forfeiture of the tobacco to the

b) fait une fausse énonciation dans une déclaration, un rapport, un certificat ou un formulaire utilisé en vertu de la présente loi;

c) obtient une réduction de taxe ou tente de le faire, ou sciemment induit ou aide une autre personne à l'obtenir ou tente de l'aider en ce sens;

d) fournit des renseignements qu'il sait être faux concernant une transaction relative au tabac;

e) refuse de fournir les déclarations, rapports, certificats ou formulaires en vertu de la présente loi, ou néglige de le faire;

f) refuse de produire les registres ou les documents concernant les transactions relatives au tabac.

(1.1) Une personne qui possède ou qui garde du tabac en contravention au paragraphe 3(7) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) lors d'une première infraction, si la quantité de tabac est inférieure à 10 000 grammes, d'une :

(i) confiscation du tabac par le gouvernement du Yukon,

(ii) amende équivalant à trois fois le montant de la taxe qui aurait été perçue sur la vente au détail du tabac;

b) lors d'une première infraction, si la quantité de tabac est supérieure à 10 000 grammes, d'une :

(i) confiscation du tabac par le gouvernement du Yukon,

(ii) amende équivalant à trois fois le montant de la taxe qui aurait été perçue sur la vente au détail du tabac,

(iii) amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 5 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de six

Government of Yukon;

(ii) a fine equal to 3 times the tax that would have been due on the retail sale of the tobacco; and

(iii) a fine of not more than \$2,500 or imprisonment for not more than 6 months, or both;

(d) on a subsequent conviction, if the quantity of tobacco is greater than 10,000 grams of tobacco, to

(i) forfeiture of the tobacco to the Government of Yukon;

(ii) a fine equal to 3 times the tax that would have been due on the retail sale of the tobacco; and

(iii) a fine of at least \$5,000 but not more than \$25,000 or imprisonment for not more than 6 months, or both.

(1.2) A person who

(a) sells tobacco without a permit under this Act or sells tobacco at a location other than the location authorized in a permit under this Act; or

(b) refuses or neglects to collect, pay or remit tax required by this Act

commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$25,000 or imprisonment for not more than 6 months, or both.”

mois, ou les deux;

c) lors d'une infraction subséquente, si la quantité de tabac est inférieure à 10 000 grammes, d'une :

(i) confiscation du tabac par le gouvernement du Yukon,

(ii) amende équivalant à trois fois le montant de la taxe qui aurait été perçue sur la vente au détail du tabac,

(iii) amende maximale de 2 500 \$ ou d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de six mois, ou les deux;

d) lors d'une infraction subséquente, si la quantité de tabac est supérieure à 10 000 grammes, d'une :

(i) confiscation du tabac par le gouvernement du Yukon,

(ii) amende équivalant à trois fois le montant de la taxe qui aurait été perçue sur la vente au détail du tabac,

(iii) amende minimale de 5 000 \$ et maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de six mois, ou les deux.

(1.2) Une personne qui :

a) vend du tabac sans permis en vertu de la présente loi ou qui vend du tabac à un emplacement différent de celui autorisé dans le permis en vertu de la présente loi;

b) refuse de percevoir, payer ou remettre une taxe exigée par la présente loi, ou néglige de le faire;

commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de six mois, ou les deux. »

(2) Subsection 15(2) is amended by repealing the expression “subsection (1)” and replacing it with the expression “subsection (1), (1.1), or (1.2)”.

(3) Subsection 15(2) is amended by adding the expression “and any penalty or interest assessed under section 12,” before the expression “on or before”.

(4) Subsection 15(3) is amended by repealing the expression “subsection (1)” and replacing it with the expression “subsections (1) to (1.2)”.

(5) Section 15 is amended by adding the following subsections

“(5) Each day’s continuance of the act or default out of which an offence arises under this Act shall constitute a separate offence.

(6) Nothing contained in this section or the enforcement of any penalty under this section shall suspend or affect any remedy for the recovery of any tax.”

10(1) Paragraph 19(a) is amended by adding the expression “or authorizing the Minister to establish” after the expression “prescribing”.

(2) Section 19 is amended by adding the following paragraph

“(d.1) excluding any class or form of tobacco from any or all of the provisions of this Act;”

11 Section 3 of this Act comes into force on July 1, 2008.

(2) Le paragraphe 15(2) est modifié par abrogation de l’expression « au paragraphe (1) » laquelle est remplacée par l’expression « aux paragraphes (1), (1.1), ou (1.2) ».

(3) Le paragraphe 15(2) est modifié par adjonction de l’expression « et toute pénalité ou intérêt en vertu de l’article 1.2 » avant l’expression « selon les modalités ».

(4) Le paragraphe 15(3) est modifié par abrogation de l’expression « paragraphe (1) » laquelle est remplacée par l’expression « paragraphes (1) à (1.2) ».

(5) L’article 15 est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

« (5) Une infraction distincte est comptée pour chacun des jours au cours desquels la perpétration se continue en vertu de la présente loi.

(6) Le présent article et l’application des pénalités qui y sont prévues n’ont cependant pas pour effet de limiter les recours en recouvrement de toute taxe. »

10(1) L’alinéa 19(a) est modifié par adjonction de l’expression « ou autoriser le ministre à créer » après l’expression « prescrire ».

(2) L’article 19 est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

« (d)1) excluant toute catégorie ou forme de tabac à l’application de tout ou partie des dispositions de la présente loi; »

11 L’article 3 de la présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008.